

S 2 F ASSOCIÉS

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL)

Société d'Expertise comptable et de Commissariat aux comptes

Au capital de 7 637,70 euros

Siège Social : PARIS (75017)

83 boulevard Berthier

SIREN 395 251 994 R.C.S. PARIS

9794127

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS PLAINEMONCEAU
- Le 17/03/2004 Bordereau n°2004/137 Case n°9
Ext 715

Enregistrement : 230 e

Timbre : 84 e

Total liquidé : trois cent quatorze euros

Montant reçu : trois cent quatorze euros

Le Contrôleur

Séverine LOUIS
Le Contrôleur des Impôts

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 20 FÉVRIER 2004

- PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION -

Commerce et
I
R

23 AVR. 2004

L'AN DEUX MILLE QUATRE, le 20 Février à 10 heures.

Les associés de la société « S 2 F ASSOCIÉS », Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée au capital de 7 637,70 euros divisé en 501 parts de 15,24 euros chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social.

Sont présents ou représentés :

- **Monsieur Jean-Luc FLUCK**,
propriétaire de CENT SOIXANTE SEPT PARTS,
ci 167 parts
- **Monsieur Gérard FORTIER**,
propriétaire de CENT SOIXANTE SEPT PARTS,
ci 167 parts
- **Monsieur Eric STOFFT**,
propriétaire de CENT SOIXANTE SEPT PARTS, ci 167 parts

TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS FORMANT
LE CAPITAL SOCIAL, SOIT CINQ CENT UNE
PARTS, ci 501 PARTS

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur Jean-Luc FLUCK, Co-gérant associé, préside la réunion.

JLF

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital d'un montant de 1 509,24 euros par incorporation de réserves et par création de 99 parts nouvelles de 15,24 euros réparties gratuitement entre les associés actuels à raison de 1 part nouvelle pour 3 parts anciennes,
- Augmentation du capital d'un montant de 2 853,06 euros par incorporation de réserves et élévation du montant nominal de chaque part existante qui sera porté de 15,24 euros à 20 euros,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Refonte des statuts,
- Agrément de Monsieur Christophe CAMARD en qualité de nouvel associé,
- Autorisation de nantissement de parts, agrément du CRÉDIT MUTUEL DE BRETAGNE,
- Pouvoirs pour les formalités.

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- . Le rapport de la Gérance,
- . Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par la réglementation ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de sa convocation.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la Gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée générale décide d'augmenter le capital de 1509,24 euros pour le fixer à 9 146,94 euros par incorporation du compte « autres réserves ».

Cette opération est effectuée par création de 99 parts nouvelles de 15,24 euros chacune réparties gratuitement entre les associés dans la proportion d'une part nouvelle pour 3 parts anciennes.

Les parts nouvelles, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

Les parts nouvelles ainsi créées sont réparties de la façon suivante :

- | | |
|-----------------------------|-----------|
| - Monsieur Jean-Luc FLUCK : | 33 parts, |
| - Monsieur Gérard FORTIER : | 33 parts, |
| - Monsieur Eric STOFFT : | 33 parts |

Total correspondant au nombre de parts créées : 99 parts.

Les associés affirment que les parts ont été attribuées aux associés comme il a été mentionné ci-dessus et qu'elles sont entièrement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale décide d'augmenter le capital de 2 853,06 euros pour le fixer à 12 000 euros par incorporation du compte « autres réserves ».

Cette opération est effectuée par élévation du montant nominal des parts anciennes qui sera porté de 15,24 euros à 20 euros.

L'assemblée générale déclare que la répartition des parts sociales entre les associés demeure inchangée et qu'elles sont entièrement libérées.

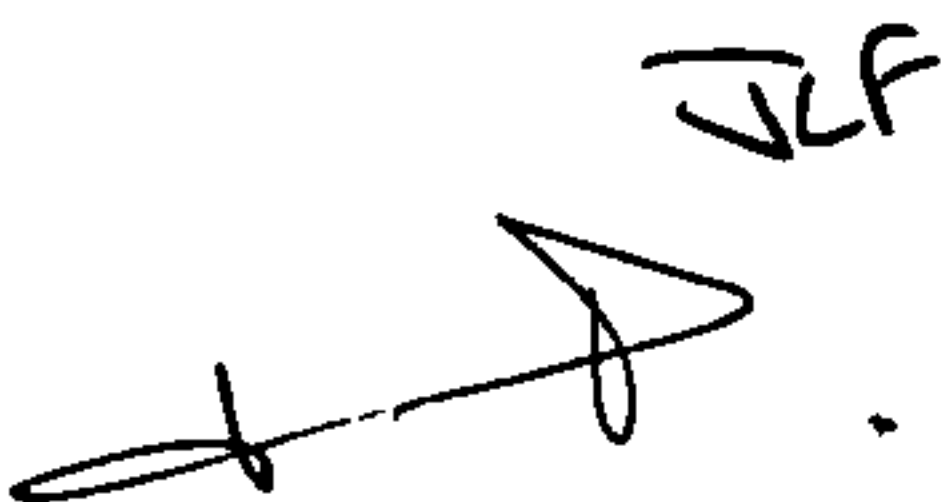
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

En conséquence de ces augmentations de capital qui sont définitivement réalisées, les articles 6 et 7 des statuts sont modifiés de la façon suivante par l'assemblée générale :

« Article 6 - Apports - Formation du capital »

Lors de la constitution, il a été fait les apports en numéraire suivants :



- Monsieur Jean-Luc FLUCK a apporté à la société une somme en espèces de SEIZE MILLE SEPT CENTS FRANCS, soit DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE CINQ EUROS ET QUATRE-VINGT DIX CENTIMES, ci 16 700 F
2 545,90 euros

Madame Marie-Claire PARANT, conjoint commun en biens de Monsieur FLUCK, apporteur de deniers provenant de la communauté, a renoncé à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport ont donc toutes été attribuées à Monsieur FLUCK.

- Monsieur Gérard FORTIER a apporté à la société une somme en espèces de SEIZE MILLE SEPT CENTS FRANCS, soit DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE CINQ EUROS ET QUATRE-VINGT DIX CENTIMES, ci 16 700 F
2 545,90 euros

Madame Michèle BESBORODOFF, conjoint commun en biens de Monsieur FORTIER, apporteur de deniers provenant de la communauté, a renoncé à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport ont donc toutes été attribuées à Monsieur FORTIER.

- Monsieur Eric STOFFT a apporté à la société une somme en espèces de SEIZE MILLE SEPT CENTS FRANCS, soit DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE CINQ EUROS ET QUATRE-VINGT DIX CENTIMES, ci 16 700 F
2 545,90 euros

Madame Christine LE NORMAND, conjoint commun en biens de Monsieur STOFFT, apporteur de deniers provenant de la communauté, a renoncé à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport ont donc toutes été attribuées à Monsieur STOFFT.

Par une assemblée générale extraordinaire en date du 20 février 2004, le capital social a été augmenté :

- de MILLE CINQ CENT NEUF EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES par incorporation de réserves et création de 99 parts nouvelles de 15,24 euros réparties gratuitement entre les associés, ci 1 509,24 euros
- de DEUX MILLE HUIT CENT CINQUANTE TROIS EUROS ET SIX CENTIMES par incorporation de réserves et élévation du montant nominal de chaque part existante qui a été porté de 15,24 euros à 20 euros, ci 2 853,06 euros

TOTAL ÉGAL AU CAPITAL SOCIAL : DOUZE MILLE EUROS, ci 12 000 euros

Handwritten signatures:
JLF
D6

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLE (12 000) euros. Il est divisé en SIX CENTS (600) parts de VINGT (20) euros chacune, intégralement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports de la manière suivante :

- à Monsieur Jean-Luc FLUCK :

*DEUX CENTS parts sociales, ci..... 200 parts
numérotées 1 à 167 et de 502 à 534,*

- à Monsieur Gérard FORTIER :

*DEUX CENTS parts sociales, ci..... 200 parts
numérotées 168 à 334 et de 535 à 567,*

- à Monsieur Eric STOFFT :

*DEUX CENTS parts sociales, ci..... 200 parts
numérotées 335 à 501 et de 568 à 600*

Total du nombre de parts sociales composant le capital social :

SIX CENTS parts, ci 600 parts »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de procéder à une refonte complète des statuts et adopte article par article, puis dans leur ensemble, les nouveaux statuts ci-après annexés.

Elle constate que cette refonte n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de l'intention de Messieurs Jean-Luc FLUCK, Gérard FORTIER et Eric STOFFT de céder chacun 20 parts sociales à Monsieur Christophe CAMARD, déclare agréer ce dernier comme nouvel associé à compter du jour où la cession régularisée sera signifiée à la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'article 7 des statuts sera modifié, sous la condition suspensive de la régularisation de cette cession, de la façon suivante :

« Article 7 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLE (12 000) euros. Il est divisé en SIX CENTS (600) parts de VINGT (20) euros chacune, intégralement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et des cessions de parts intervenues, de la manière suivante :

- à Monsieur Jean-Luc FLUCK :

*CENT QUATRE-VINGT parts sociales, ci 180 parts
numérotées 1 à 167 et de 502 à 514,*

- à Monsieur Gérard FORTIER :

*CENT QUATRE-VINGT parts sociales, ci 180 parts
numérotées 168 à 334 et de 555 à 567,*

- à Monsieur Eric STOFFT :

*CENT QUATRE-VINGT parts sociales, ci 180 parts
numérotées 334 à 501 et de 568 à 580*

- à Monsieur Christophe CAMARD :

*SOIXANTE parts sociales, ci 60 parts
numérotées 515 à 554 et de 581 à 600*

Total du nombre de parts sociales composant le capital social :

SIX CENTS parts, ci 600 parts

... »

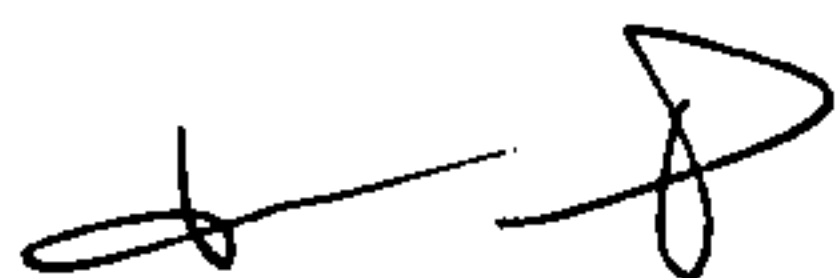
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de l'intention de Monsieur Christophe CAMARD, d'affecter en nantissement les 60 parts de la société dont il sera propriétaire suite à la réalisation de la cession de parts exposée ci-dessus, en garantie du prêt que lui a consenti le CRÉDIT MUTUEL DE BRETAGNE, société coopérative de crédit à capital variable, et de courtage d'assurances, Caisse de MONCONTOUR QUESOY, situé à MONCONTOUR (22510) – 4/6 rue de la victoire, déclare agréer le nantissement projeté ainsi que l'éventuel acquéreur des parts nanties au cas où le gage constitué viendrait à être réalisé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

JLF



NEUVIÈME RÉOLUTION

La réalisation du projet de nantissement soumis à l'agrément de l'assemblée générale, devra être signifiée à la société dans les termes de l'article 1690 du Code civil.

Tous pouvoirs sont accordés aux co-gérants en vue de délivrer copie de la présente délibération, qui sera annexée à l'acte de nantissement susvisé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIZIÈME DÉLIBÉRATION

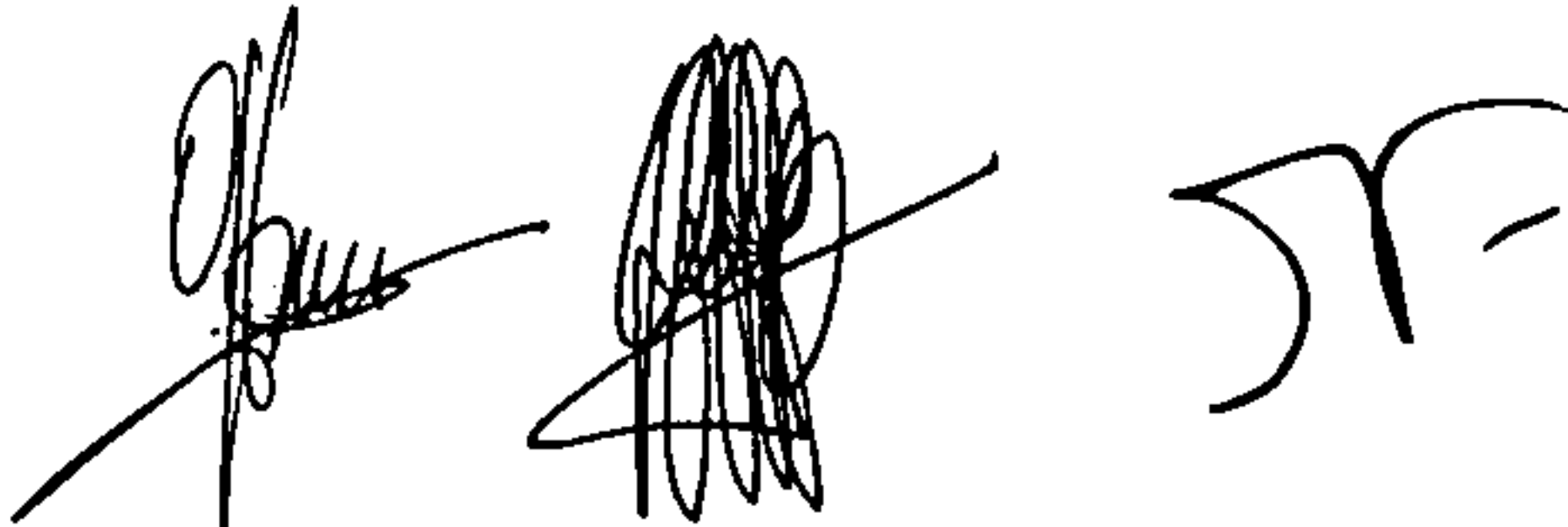
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

- CLÔTURE -

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés, après lecture.

Three handwritten signatures in black ink, likely representing the co-managers or the assembly members mentioned in the text.

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

- **Monsieur Jean-Luc FLUCK**,
Né le 22 Décembre 1961 à PARIS (75012),
Demeurant à GISORS (27140) – 18 avenue de Verdun,
Et Madame Marie-Claire PARANT, son épouse, avec laquelle il est marié
sous le régime de la communauté légale,

- **Monsieur Gérard FORTIER**,
Né le 26 Mars 1953 à TROYES (10000),
Demeurant à SARTROUVILLE (78500) – 7 avenue Gambetta,
Et Madame Michèle BESBORODOFF, son épouse, avec laquelle il est marié
sous le régime de la communauté légale,

- **Monsieur Eric STOFFT**,
Né le 26 Décembre 1956 à PARIS (75016),
Demeurant à PARMAIN (95620) - 104 rue du Maréchal FOCH,
Et Madame Christine LE NORMAND, son épouse, avec laquelle il est marié
sous le régime de la communauté légale,

Ci-après dénommés "les Cédants"
D'une part,

ET

- **Monsieur Christophe CAMARD**
Né le 23 Avril 1973 à SAINT GERMAIN EN LAYE (78100),
Demeurant à L'ISLE ADAM (95290) – 525 Parc de Cassan,
Marié à Madame Isabelle FAIVRE, sous le régime de la séparation de biens
en vertu d'un contrat de mariage en date du 16 avril 2003 reçu par Maître
ANNEBICQUE, Notaire à L'ISLE ADAM,

Ci-après dénommé "le Cessionnaire"
D'autre part,

JLF
CC CS
HCF MF

**IL A ÉTÉ, PRÉALABLEMENT A LA CESSIION DE PARTS SOCIALES OBJET DES
PRÉSENTES, EXPOSÉ CE QUI SUI**

- EXPOSÉ -

Suivant acte sous seing privé en date à PARIS (75) du 17 mai 1994 et enregistré à la recette de PARIS _____ le 19 mai 1994, Bordereau 195, Case 3, Folio 99, volume 5, il a été constitué une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée S 2 F ASSOCIÉS, dont le siège social est fixé à PARIS (75017) – 83, boulevard Berthier.

Cette Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIREN 395 251 994 R.C.S. PARIS.

Les co-gérants de la société sont Monsieur Jean-Luc FLUCK, Monsieur Gérard FORTIER et Monsieur Eric STOFFT.

Cette société a pour objet l'exercice des professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes.

Son capital est fixé à 12 000 euros et est composé de 600 parts sociales de 20 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

. Monsieur Jean-Luc FLUCK,
Propriétaire de DEUX CENTS PARTS, ci 200 parts

. Monsieur Gérard FORTIER,
Propriétaire de DEUX CENTS PARTS, ci 200 parts

. Monsieur Eric STOFFT,
Propriétaire de DEUX CENTS PARTS, ci 200 parts

Soit au total, formant le capital	-----
SIX CENTS PARTS, ci	600 PARTS

Les parties ont décidé de se rapprocher afin de convenir de la présente cession de parts sociales qui s'inscrit dans le cadre de la réalisation du protocole d'accord en date du 6 février 2004.

JLF CC CS
MCF MF

CECI EXPOSÉ, IL EST PASSÉ AUX CESSIONS DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRÉSENTES

- CESSIONS DE PARTS -

Par les présentes,

- **Monsieur Jean-Luc FLUCK**, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à **Monsieur Christophe CAMARD** qui accepte, la pleine propriété de VINGT (20) parts sociales, ci 20 parts numérotées de 515 à 534, lui appartenant dans la société S 2 F ASSOCIÉS.

- **Monsieur Gérard FORTIER**, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à **Monsieur Christophe CAMARD** qui accepte, la pleine propriété de VINGT (20) parts sociales, ci 20 parts numérotées de 535 à 554, lui appartenant dans la société S 2 F ASSOCIÉS.

- **Monsieur Eric STOFFT**, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à **Monsieur Christophe CAMARD** qui accepte, la pleine propriété de VINGT (20) parts sociales, ci 20 parts numérotées de 581 à 600, lui appartenant dans la société S 2 F ASSOCIÉS.

Nombre total de parts cédées : 60 parts

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, avec tous les droits y attachés.

Il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours et de l'exercice précédent clos le 31 décembre 2003 revenant auxdites parts sociales (cession coupon attaché).

À cet effet, les cédants subrogent le cessionnaire dans tous les droits attachés aux parts sociales cédées.

- PRIX -

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de QUATRE-VINGT SEIZE MILLE CENT TRENTE DEUX EUROS ET SIX CENTIMES (96 132,06), soit MILLE SIX CENT DEUX EUROS ET VINGT CENTIMES (1602,20) par part.

Signature de JLF
Signature de CC
Signature de NCF
Signature de MF

Ce prix est payé comptant ce jour par le cessionnaire aux cédants de la façon suivante :

- à Monsieur Jean-Luc FLUCK, le cessionnaire verse la somme de TRENTE DEUX MILLE QUARANTE QUATRE EUROS ET DEUX CENTIMES, ci32 044,02 euros, ce qui est reconnu et accepté par le cédant qui en consent bonne et valable quittance au cessionnaire,

- à Monsieur Gérard FORTIER, le cessionnaire verse la somme de TRENTE DEUX MILLE QUARANTE QUATRE EUROS ET DEUX CENTIMES, ci32 044,02 euros, ce qui est reconnu et accepté par le cédant qui en consent bonne et valable quittance au cessionnaire,

- à Monsieur Eric STOFFT, le cessionnaire verse la somme TRENTE DEUX MILLE QUARANTE QUATRE EUROS ET DEUX CENTIMES, ci32 044,02 euros, ce qui est reconnu et accepté par le cédant qui en consent bonne et valable quittance au cessionnaire,

Total du prix de cession : 96 132,06 euros

- ORIGINE DE PROPRIÉTÉ -

Les parts cédées par Monsieur Jean-Luc FLUCK dépendent de la communauté de biens existant entre lui et Madame Marie-Claire PARANT, ici intervenante, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

Les parts cédées par Monsieur Gérard FORTIER dépendent de la communauté de biens existant entre lui et Madame Michèle BESBORODOFF, ici intervenante, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

Les parts cédées par Monsieur Eric STOFFT dépendent de la communauté de biens existant entre lui et Madame Christine LE NORMAND, ici intervenante, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

- AGRÉMENT DES ASSOCIÉS -

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par une assemblée générale extraordinaire en date du 20 février 2004. Cette assemblée a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, la rédaction de l'article 7 des statuts.

Signature de Monsieur Jean-Luc FLUCK (JLF) et Monsieur Gérard FORTIER (GCF) :
Signature de Monsieur Eric STOFFT (ES) et Madame Christine LE NORMAND (CLN) :
Signature de Madame Marie-Claire PARANT (MCP) et Madame Michèle BESBORODOFF (MB) :

- APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL -

. Intervention de Madame Marie-Claire PARANT

Madame Marie-Claire PARANT, épouse commune en biens de Monsieur Jean-Luc FLUCK, cédant de 20 parts sociales lui appartenant, intervient aux présentes à l'effet de donner son consentement à la présente cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

. Intervention de Madame Michèle BESBORODOFF

Madame Michèle BESBORODOFF, épouse commune en biens de Monsieur Gérard FORTIER, cédant de 20 parts sociales lui appartenant, intervient aux présentes à l'effet de donner son consentement à la présente cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

. Intervention de Madame Christine LE NORMAND

Madame Christine LE NORMAND, épouse commune en biens de Monsieur Eric STOFFT, cédant de 20 parts sociales lui appartenant, intervient aux présentes à l'effet de donner son consentement à la présente cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

- FORMALITÉS DE PUBLICITÉ-

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

- ENREGISTREMENT -

Les parties requièrent l'enregistrement des présentes.

- FRAIS -

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le CESSIONNAIRE.

Fait à LE VÉSINET

Le 12 mars 2004

En HUIT originaux, dont :

UN pour l'enregistrement,

DEUX pour le Greffe,

UN pour chacune des parties,

UN sur papier libre pour la société S 2 F ASSOCIÉS,

JLF
CC CS
HCF HF
6 8

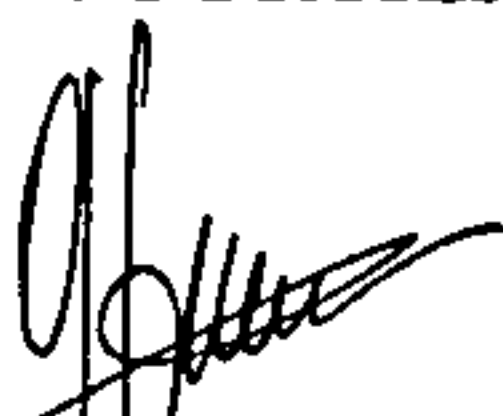
Monsieur Jean-Luc FLUCK



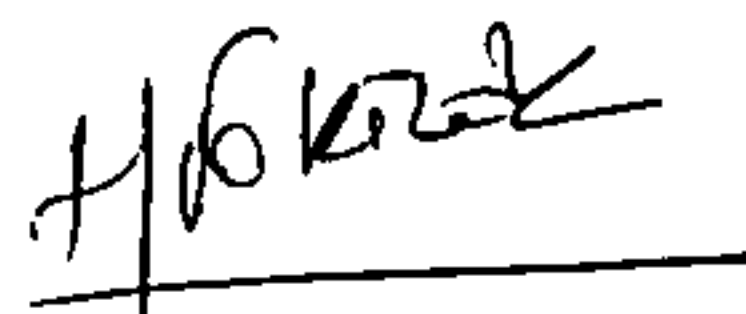
Madame Marie-Claire PARANT



Monsieur Gérard FORTIER



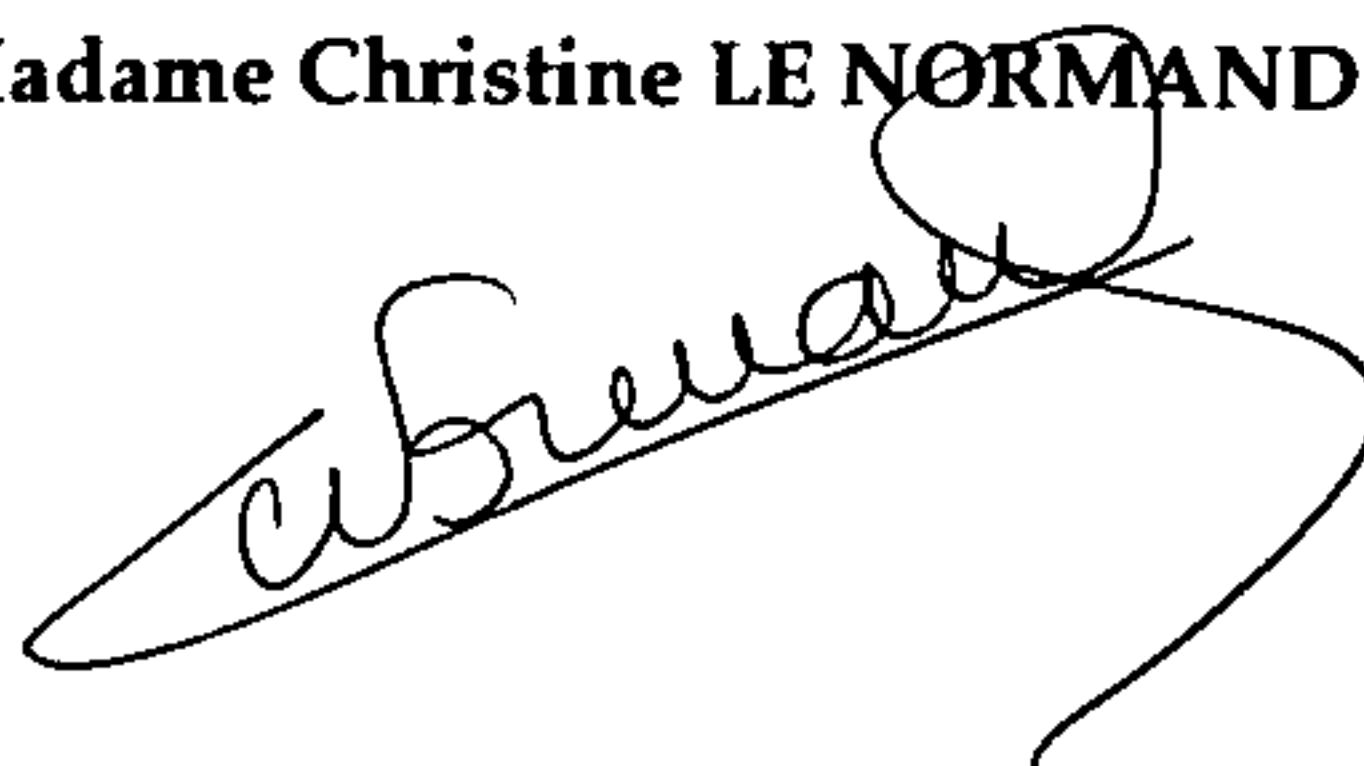
Madame Michèle BESBORODOFF



Monsieur Eric STOFFT



Madame Christine LE NORMAND



Monsieur Christophe CAMARD



Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE PONTOISE EST

Le 08/04/2004 Bordereau n°2004/157 Case n°3

Enregistrement : 4 504 €

Timbre : 126 €

Total liquidé : quatre mille six cent trente euros

Montant reçu : quatre mille six cent trente euros

L'Agenté



Ext 489

S 2 F ASSOCIÉS

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL)

Société d'Expertise comptable et de Commissariat aux comptes

Au capital de 7 637,70 euros

Siège Social :PARIS (75017)

83 boulevard Berthier

SIREN 395 251 994 R.C.S. PARIS

STATUTS

Mis à jour suivant délibérations de
l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 20 février 2004

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par la loi du 31 décembre 1990, le chapitre III du titre II du Code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : S 2 F ASSOCIÉS

Le sigle est : S 2 F

La société est inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale (ou sous son sigle).

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des lettres SELARL et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 – Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS (75017) – 83, boulevard Berthier.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Lors de la constitution, il a été fait les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Jean-Luc FLUCK a apporté à la société une somme en espèces de SEIZE MILLE SEPT CENTS FRANCS, soit DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE CINQ EUROS ET QUATRE-VINGT DIX CENTIMES, ci 16 700 F
2 545,90 euros

Madame Marie-Claire PARANT, conjoint commun en biens de Monsieur FLUCK, apporteur de deniers provenant de la communauté, a renoncé à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport ont donc toutes été attribuées à Monsieur FLUCK.

- Monsieur Gérard FORTIER a apporté à la société une somme en espèces de SEIZE MILLE SEPT CENTS FRANCS, soit DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE CINQ EUROS ET QUATRE-VINGT DIX CENTIMES, ci 16 700 F
2 545,90 euros

Madame Michèle BESBORODOFF, conjoint commun en biens de Monsieur FORTIER, apporteur de deniers provenant de la communauté, a renoncé à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport ont donc toutes été attribuées à Monsieur FORTIER.

- Monsieur Eric STOFFT a apporté à la société une somme en espèces de SEIZE MILLE SEPT CENTS FRANCS, soit DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE CINQ EUROS ET QUATRE-VINGT DIX CENTIMES, ci 16 700 F
2 545,90 euros

Madame Christine LE NORMAND, conjoint commun en biens de Monsieur STOFFT, apporteur de deniers provenant de la communauté, a renoncé à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport ont donc toutes été attribuées à Monsieur STOFFT.

Par une assemblée générale extraordinaire en date du 20 février 2004,
le capital social a été augmenté :

- de MILLE CINQ CENT NEUF EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES par incorporation de réserves et création de 99 parts nouvelles de 15,24 euros réparties gratuitement entre les associés, ci1 509,24 euros
- de DEUX MILLE HUIT CENT CINQUANTE TROIS EUROS ET SIX CENTIMES par incorporation de réserves et élévation du montant nominal de chaque part existante qui a été porté de 15,24 euros à 20 euros, ci2 853,06 euros

TOTAL ÉGAL AU CAPITAL SOCIAL : DOUZE MILLE EUROS, ci12 000 euros

Article 7 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLE (12 000) EUROS. Il est divisé en SIX CENTS (600) parts de VINGT (20) EUROS chacune, intégralement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et des cessions de parts intervenues, de la manière suivante :

- à Monsieur Jean-Luc FLUCK :
CENT QUATRE-VINGT parts sociales, ci180 parts
numérotées 1 à 167 et de 502 à 514,

- à Monsieur Gérard FORTIER :
CENT QUATRE-VINGT parts sociales, ci180 parts
numérotées 168 à 334 et de 555 à 567,

- à Monsieur Eric STOFFT :
CENT QUATRE-VINGT parts sociales, ci180 parts
numérotées 334 à 501 et de 568 à 580

- à Monsieur Christophe CAMARD:
SOIXANTE parts sociales, ci.....60 parts
numérotées 515 à 554 et de 581 à 600

Total du nombre de parts sociales composant le capital social :
SIX CENTS parts, ci600 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 9 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société est requis pour toute transmission de parts pour quelque raison que ce soit (entre vifs, par décès, liquidation de communauté ...) au profit (*L. 1990 art. 10, al. 1*) :

- d'un tiers,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf s'il a déjà la qualité d'associé.

Article 10 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 11 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes exerçant au sein de la société et nommés par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Pour l'application de l'article 223-19 du Code de commerce, seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par ce texte lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.
(L. 1990, article 12, al. 3)

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du Code de commerce.

Article 16 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

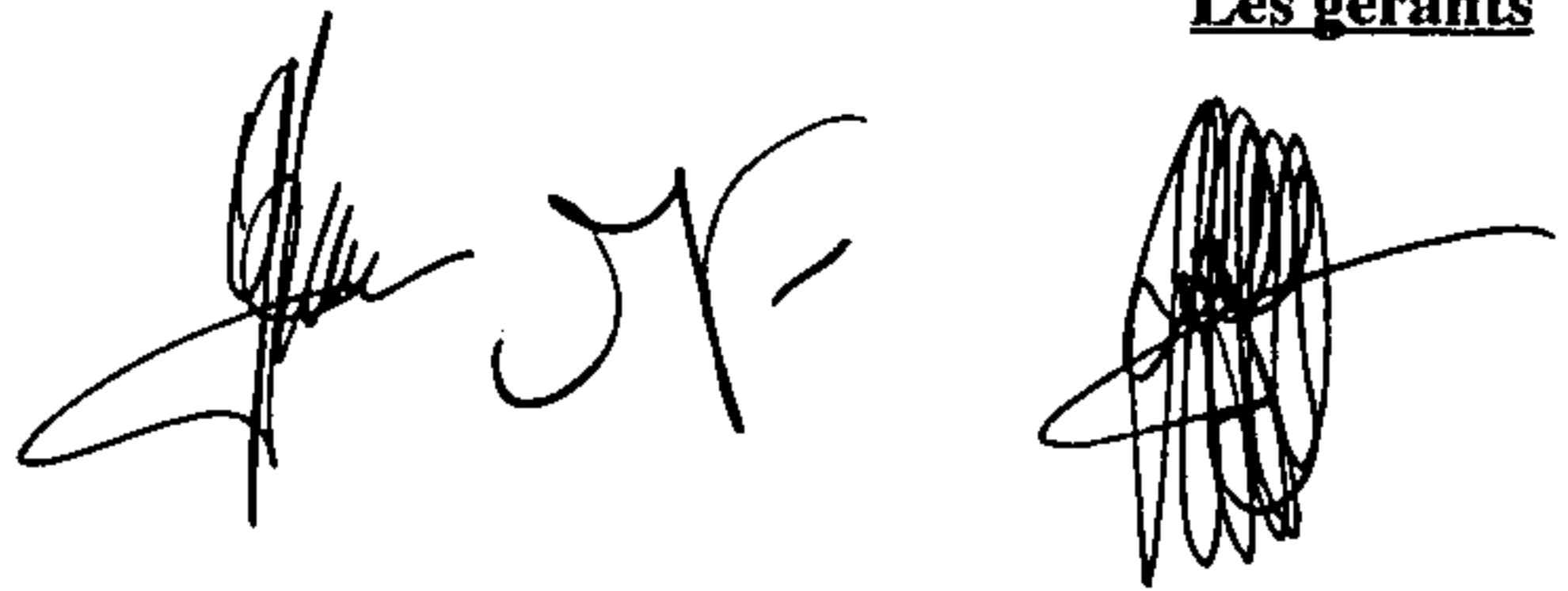
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 18 – Contestations

Toutes les contestations survenant entre les actionnaires pour raison de la société sont soumises à conciliation sous l'égide Président du Conseil régional d'Ile de France. En cas d'échec, les associés peuvent recourir à des arbitres.

Les gérants

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is stylized, starting with a large 'L' and ending with a horizontal stroke. The signature on the right is more complex, featuring a circular, scribbled pattern followed by a horizontal stroke.